

fives, autrement, officier ou sergent qui fera dans l'exécution de son devoir, souffrira telle punition proportionné à telle offence, par jugement de la cour d'état major, qui n'excédera pas une amende de quarante shellins et quinze jours d'emprisonnement.

A R T I C L E VI.

Qu'il soit aussi statué, que les sergens des villes, faubourgs et banlieues, ne seront pas obligés à servir dans l'emploi de jurés ou de connétables, tant qu'ils seront sergens.

Sergens exemts pour le service des jurés, &c.

A R T I C L E VII.

Qu'il soit statué par la dite autorité, qu'il sera légal au gouverneur ou commandant en chef d'alors, de faire de tems en tems, et publier sous son seing et seau tels réglemens qu'il jugera nécessaires pour la meilleure discipline de la milice; pourvû néanmoins que les contrevenans à tels réglemens ne seront pas sujets à une plus haute amende qu'à celle de quarante shellins et à un emprisonnement qui n'excédera pas huit jours.

Le gouverneur pourra faire des réglemens de milice pour la discipline.

Pourvû.

A R T I C L E VIII.

Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité que

K

dans